

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20201106-CAGSC2020-09-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020

**CONSEIL COMMUNAUTAIRE**  
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

L'An Deux Mille Vingt et le Vendredi six novembre à 17h00, le Conseil Communautaire s'est réuni en séance Rue Auguste BEBIAN, Basse-Terre, sous la Présidence de Monsieur ABELLI Thierry, Président, pour une séance ordinaire et sur une convocation, en date du 30 Octobre 2020, affichée au siège de la Communauté d'Agglomération.

**Effectif du Conseil : 44**

**Présents : 32**

**Dont Procurations : 5**

**Absents : 12**

**Sens du vote :**

**Pour : 37**

**Contre : 0**

**Abstention : 0**

**ETAIENT PRESENTS :** M. ABELLI Thierry, Président ; M. FRANCISQUE Jean-Louis, 1<sup>er</sup> Vice-Président ; M. LEON Alain, 2<sup>ème</sup> Vice-Président ; M. EDMOND Claude, 3<sup>ème</sup> Vice-Président ; M. ANDRE Héric, 4<sup>ème</sup> Vice-Président ; Mme NADILLE-VALA Rolande, 5<sup>ème</sup> Vice-Présidente ; Mme GUSTAVE-DIT-DUFLO Sylvie, 6<sup>ème</sup> Vice-Présidente ; M. ANSELME Jacques, 7<sup>ème</sup> Vice-Président ; Mme PENCHARD Marie-Luce, 8<sup>ème</sup> Vice-Présidente ; Mme CARAVEL épouse SIARRAS Joëlle, 9<sup>ème</sup> Vice-Présidente ; Mme ABELLI-ETIENNE Sandra ; M. ADEMAR Luc ; Mme BAILLET Patricia ; M. BASSETTE Rosan ; M. BELFORT Hubert ; M. BRUDEY Hilaire ; Mme CHOISI Annick ; Mme CHRISTOPHE Annie ; M. COURTOIS Jean-Philippe ; Mme DACALOR Fabienne ; M. DARES Louis-Jules ; M. EUGENIE Gilberte ; M. GUILLAUME Bernard ; Mme HERLEM Annick ; Mme KALI-ELIE Nadya ; M. LATCHMAN Rodrigue ; M. OTTO Jules ; Mme PETRO Sonia ; Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline ; Mme RYON épouse BIDOYET Marisette ; Mme WECK-MIRRE Lucie ; M. ZOZO Gaby.

**ABSENTS ET /OU EXCUSES :** M. ATTALAH André ; M. BEAUGENDRE Joël ; M. CHAULET Philippe ; Mme EUGENE épouse JOSEPH Luzette ; M. GERAN Gaston ; M. RAMDINI Hugues dit Philippe ; Mme RICHARD Maryvonne ;

**AYANT DONNE PROCURATIONS :** M. CALIFER Elie (Procuration donnée à Mme ABELLI-ETIENNE Sandra) ; Mme FELIXON épouse NARAYANINSAMY Sherline (Procuration donnée à M. COURTOIS Jean-Philippe) ; Mme GUILLAUME Virginie (Procuration donnée à M. OTTO Jules) ; M. GUSTAVE-DIT-DUFLO Jean-Michel (Procuration donnée à Mme PONCHATEAU-THEOBALD Marie-Yveline) ; M. VITALIS Cédric (Procuration donnée à Mme WECK-MIRRE Lucie) ;

Les 32 Conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de 44, il a été conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, procédé immédiatement après ouverture de la session, à la nomination d'un secrétaire pris dans le sein du conseil, Mme BAILLET Patricia a été désignée pour remplir cette fonction, qu'elle a acceptée.

DELIBERATION DONNANT AUTORISATION PERMANENTE ET GENERALE DE POURSUITES AU COMPTABLE PUBLIC

Délibération affichée le  
Au siège de la CAGSC

Fait à Basse-Terre, le 18 NOV. 2020

POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Président de la CAGSC



Thierry ABELLI.

## EXPOSE DES MOTIFS

Monsieur le Président rappelle aux membres du Conseil Communautaire que le Code Général des Collectivités Territoriales pose comme principe que chaque poursuite de débiteur d'un EPCI n'ayant pas acquitté sa dette envers celui-ci doit avoir l'accord préalable de l'ordonnateur de la collectivité.

Monsieur le Président informe les membres du Conseil Communautaire que, pour des raisons de commodité et d'amélioration du recouvrement des recettes intercommunales, il est possible, de donner une autorisation permanente et générale au comptable public pour effectuer ces démarches sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur.

Ainsi, le comptable public en charge du recouvrement des recettes de la CAGSC sollicite cette dernière afin qu'elle lui accorde, pour la durée du mandat en cours, une autorisation permanente de poursuites par voie de saisies à tiers détenteur et de saisies selon les modalités suivantes :

- ☐ Pour les restes à recouvrer inférieurs à 30 € : poursuites limitées à la mise en demeure et/ou à la phase comminatoire amiable,
- ☐ Pour les restes à recouvrer de 30 € à 130 € : toutes oppositions sauf bancaires,
- ☐ Pour les restes à recouvrer au-delà de 130 € : toutes oppositions y compris bancaires
- ☐ Pour les restes à recouvrer au-delà de 200 € : toutes oppositions y compris bancaires et saisies, Toute procédure de vente mobilière ou immobilière sera soumise à une autorisation spécifique de la part de l'ordonnateur.

## LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

### Après avoir délibéré

- **VU** le code général des collectivités territoriales et notamment l'article R 1617-24 ;
- **VU** le décret n° 2011-2036 du 29 décembre 2011-art1 relatif à l'autorisation préalable des poursuites pour le recouvrement des produits locaux ;
- **CONSIDERANT** que l'article R 1617-24 du code général des collectivités territoriales, pose pour principe que l'ordonnateur autorise l'exécution forcée des titres de recettes selon des modalités qu'il arrête après avoir recueilli l'avis du comptable.  
Cette autorisation peut être permanente ou temporaire pour tout ou partie des titres que l'ordonnateur émet ;
- **CONSIDERANT** qu'une autorisation permanente au comptable public pour effectuer ces actes, sans demander systématiquement l'autorisation de l'ordonnateur, améliorera le recouvrement des recettes de la collectivité en les rendant plus aisées ;

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20201106-CAGSC2020-09-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020  
Publication : 19/11/2020

**CONSIDERANT** que le décret 2005 prévoit la fixation d'un seuil de dispense de poursuites inférieur ou égal à 130 euros pour les oppositions à tiers détenteurs sur les comptes bancaires et à 30 euros pour tous les autres cas ;

- **CONSIDERANT** la possibilité de fixer également un seuil de dispense de poursuite inférieur ou égal à 100 euros pour les saisies mobilières ;
- **CONSIDERANT** que la fixation de ces seuils n'a pas conséquence de priver la collectivité de son pouvoir de surveillance en matière de poursuite ;
- **VU** l'avis du Comptable public de la Trésorerie de Basse-Terre ;

**DECIDE A L'UNANIMITE**  
**SOIT : 37 VOIX POUR ; 0 CONTRE ; 0 ABSTENTION**

**Article 1 : D'AUTORISER** le comptable Public de la CAGSC, à engager toutes les poursuites contentieuses afin de recouvrer les créances de la Collectivité pendant la durée de ses fonctions, sans solliciter l'autorisation préalable du Conseil Communautaire.

**Article 2 : DE FIXER** les modalités de ces poursuites comme suit :

- Mise en demeure de payer à partir de 30 €,
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) dite « employeur » à partir de 30 €,
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) dite « Caisse d'allocations familiales » à partir de 30 €,
- Saisie administrative à tiers détenteur (SATD) dite « bancaire » à partir de 130 €,
- Saisie mobilière à partir de 5000 €,
- Saisie immobilière à partir de 10 000 €,

**Article 3 : DE PRECISER** que cette autorisation pourra être modifiée ou annulée à tout moment par simple demande écrite de la part de l'ordonnateur.

**Article 4 : DE DONNER** mandat à Monsieur le Président pour mener à bien cette affaire.

**Article 4 : QUE** Monsieur le Président est chargé de l'exécution de la présente délibération qui sera transmise au Préfet, notifiée aux Communes membres, affichée et publiée partout où besoin sera.

Fait à Basse-Terre, le 1 8 NOV. 2020

Certifié exécutoire, compte tenu de

La transmission en Préfecture le 1 8 NOV. 2020

La publication *et/ou* la notification le

POUR EXPEDITION CONFORME  
Le Président de la CAGSC,  
  
Thierry ABELLI.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

971-249710070-20201106-CAGSC2020-09-13-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 19/11/2020

Publication : 19/11/2020